

Gouvernement du Québec

## Décret 218-2004, 17 mars 2004

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

### Industrie de l'automobile – Mauricie — Allocation de présence et frais de déplacement des membres du Comité paritaire — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 1 de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), un comité paritaire peut, par règlement approuvé avec ou sans modification par le gouvernement, déterminer le montant de l'allocation de présence à laquelle ont droit ses membres en plus de leurs frais réels de déplacement;

ATTENDU QUE le Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie a été approuvé par le décret n<sup>o</sup> 103-2003 du 29 janvier 2003;

ATTENDU QUE le Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie a adopté le «Règlement modifiant le Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie», lors de son assemblée tenue le 15 octobre 2003;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 1 de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective, ce règlement doit être approuvé, avec ou sans modification, par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie, ci-annexé, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## Règlement modifiant le Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie \*

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2, a. 22, par. 1)

1. L'article 2 du Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

42123

### Avis

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

### Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac Saint-Jean

Le ministre du Travail, monsieur Michel Després, donne avis par les présentes conformément à l'article 19 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac Saint-Jean», adopté par ce comité à son assemblée tenue le 27 octobre 2003, a été approuvé avec modifications, sur sa recommandation, par le décret n<sup>o</sup> 219-2004 du 17 mars 2004.

En conséquence, le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

*Le sous-ministre du Travail,*  
JEAN-PAUL BEAULIEU

\* Le Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie a été approuvé par le décret n<sup>o</sup> 103-2003 du 29 janvier 2003 (2003, G.O. 2, 1061).

Gouvernement du Québec

## Décret 219-2004, 17 mars 2004

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

### Industrie des services automobiles — Saguenay–Lac Saint-Jean — Constitution du Comité paritaire — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac Saint-Jean

ATTENDU QUE, conformément à l'article 16 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac Saint-Jean a été constitué aux fins de surveiller et d'assurer l'observation du Décret sur l'industrie des services automobiles de Chapais, de Chibougamau, du Lac Saint-Jean et du Saguenay (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.50);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 18 de cette loi, le comité a adopté, pour les fins de sa régie interne, le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac Saint-Jean, approuvé par le gouvernement en vertu du décret n° 164-84 du 18 janvier 1984;

ATTENDU QUE le Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac Saint-Jean a adopté le « Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac Saint-Jean » lors de son assemblée tenue le 27 octobre 2003;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 19 de cette loi, ce règlement doit être approuvé, avec ou sans modification, par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac Saint-Jean, ci-annexé, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac Saint-Jean\*

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2, a. 18 et 19)

1. L'article 4 du Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac Saint-Jean est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du paragraphe 2° par le suivant:

«*a*) sept membres par le Syndicat démocratique des employés de garage Saguenay–Lac St-Jean.»

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

42125

## Avis d'approbation

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Chimistes — Effets, laboratoires, cabinets de consultation et cessation d'exercice des membres de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des chimistes du Québec a adopté, en vertu de l'article 91 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les effets, les laboratoires, les cabinets de consultation et la cessation d'exercice des membres de l'Ordre des chimistes du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 18 mars 2004.

\* Le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac Saint-Jean, approuvé par le décret n° 164-84 du 18 janvier 1984 (1984, *G.O.* 2, 494) a été modifié par les règlements approuvés par les décrets n° 19-85 du 9 janvier 1985 (1985, *G.O.* 2, 765), n° 179-90 du 14 février 1990 (1990, *G.O.* 2, 774), n° 607-2000 du 17 mai 2000 (2000, *G.O.* 2, 3050) et n° 1368-2001 du 14 novembre 2001 (2001, *G.O.* 2, 7853).